

*Transcription d'un acte notarial du XVIème siècle par **POUGET Richard***

Notaire : **Claude MARTIN** (Notaire Royal de Montpellier)

ADH : Registre 2E 57/12 (2 janvier - 21 décembre 1574) page N° 315

Mil cinq cent soixante quatorze, le 22 Août... Charles IX vient de décéder le 30 mai, Henry de Valois, son frère quitte précipitamment la Pologne dont il était Roi pour régner en France. Il ne sera sacré à Reims que le 13 février 1575.

Bertrand de VARADIER était fils de Jérôme, seigneur de Saint-Andiol, consul d'Arles en 1534, et de Catherine de La TOUR. Il était commandeur de **Gap-Francès** une commanderie appartenant à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, situé au lieu-dit de l'Hospital, aujourd'hui sur la commune du Pont-de-Montvert dans le département français de la Lozère. Il ne reste plus rien de cette commanderie, même si les terres appartenant jadis à la commanderie, sur le mont Lozère, sont encore jalonnées de croix de Malte.

François de MORETON de Chabrilan, fut reçu chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem au prieuré de Saint-Gilles en 1546. Fait prisonnier par les Turcs à l'entreprise de Zora en 1552, il resta 14 ans en esclavage, libéré par rançon de son père en 1570 soit quatre années avant cet acte. Il fut nommé gouverneur de Carpentras et commandeur de Saint-Jean de Montpellier et Launac.

On notera que la commanderie de Bannières ayant appartenu aux Templiers jusqu'en 1314, n'est plus qu'une simple métairie qu'on arrente à un fermier en 1574.

Arrentement du mas et membre de Bannières par Monseigneur le Commandeur de Saint Jean de Montpellier, fait à Pierre Reboul de Castries

L'an jour et Roi régnant que dessus, en présence de moi notaire Royal soussigné et des témoins sous-écrits, feust (*fut*) présent, en présence de frère **Bertrand de Varadier**, chevalier de l'ordre de Saint Jean de Jérusalem, Commandeur de Gap Francés et procureur de frère **François de Moreton**, dit Chabrilant, aussi chevalier dudit ordre et Commandeur de Saint-Jean de Montpellier, ainsi que de sa (.....) a dict (*apparoir*) acte pour ce et reçu par notaire ...(*laissé en en blanc*)... Boumenet, Notaire de Malte, sous l'an et jour ci contenus, lequel de Varadier, Procureur susdit, de son bon gré et libérale volonté, audit nom a arrenté et par titre d'arrentement baillé à **Pierre Reboul** laboureur et habitant du lieu de Castries diocèse de Montpellier, combien qu'il soit absent mais Jean Reboul fils légitime et naturel du dit Pierre Reboul, illec (*présent*) et stipulant par lequel a fait fort sous l'obligance et jurement dessous écrits, fait ratification de tout le contenu au présent acte.

C'est à savoir, le mas et membre de Bannières, dépendants de la dite Commanderie de Montpellier, assis en la juridiction de Castries, avec toutes et chacune ses maisons, terres, vignes, olivettes et autres possessions et appartenances dudit mas que ledit Reboul à présent tient et ce pour le temps de quatre années et quatre cueillettes accomplies et résolues commençant le septième jour du mois présent d'aout et semblable jour finissant. Les dites quatre années et quatre cueillettes accomplies et révolues pour le prix chaque année du dit arrentement de cent sestiers

Transcription d'un acte notarial du XVIème siècle par POUGET Richard

de bon blé thouzelle, bonne et marchande, mondée à deux cribles et quatre vingt sestiers d'avoine criblée aussi, bonne et marchande, le tout mesure du dit Montpellier. Un pourceau gras, tenu bon et suffisant, jusqu'à la somme de huit livres tournois, six bonne gélines, six poulets bons, payables comme s'en suit toutes les années. C'est les dits cent sestiers de thouzelle et les quatre-vingt sestiers d'avoine à l'heure et au temps de quelque soit toutes les années, portés et rendus dans les greniers du dit seigneur Commandeur à Montpellier, aux dépends du dit Reboul et les pourceaux, gélines et poulets, le dit Reboul les portera toutes les années au dit Montpellier à la maison du dit seigneur Commandeur comme s'en suit : C'est le pourceau chaque jour et fête de Saint-André, les gélines à chaque fête de Noël, et les poulets à chaque mois de mai. Avec les pactes qui s'en suivent.

Et premièrement a été de pacte que le dit de Varadier se retient et réserve la grande maison, la chambre, la salle cuisine et l'étable du dit mas de Bannières en tout temps pour en faire à son plaisir et à la volonté du dit Seigneur de Moreton. Et premièrement aussi a été de Pacte que le dit rentier à ses dépends sera tenu de célébrer messes en la chapelle du dit mas de Bannières tous les dimanches et fêtes accoutumées.

ITEM, a été de pacte que le dit Reboul, rentier, toutes les années du dit arrentement, sera tenu de planter et cultiver à ses dépends quinze estoques d'oliviers dans les terres du dit mas de Bannières.

ITEM, a été de pacte que le dit Reboul sera tenu toutes les années de bien *pouder, remonder*, labourer et *magencer* les plantiers et vignes.

ITEM, a été de pacte que ledit Reboul tiendra tous les maisonnages du dit Bannières couverts de gouttières à ses dépends et s'il y faut tieulles (*tuilles*) fustailhes (*poutres*) et autres matières et le dit Reboul sera tenu les charrier à ses dépends et aussi le dit Reboul à ses dépends, payer et fournir la dépense de bouche aux maîtres (*maçons et charpentiers*) et manœuvres faisant les dites réparations, et le dit seigneur Commandeur payera le gages des dits maîtres et manœuvres.

ITEM, a été de pacte que s'il faut faire vallats (*fossés*) et terre du dit Bannières, le dit seigneur Commandeur sera tenu de payer les gages des manœuvres qui feront les dits vallats et le dit Reboul payera la dépense de bouche aux dits maîtres et manœuvres.

ITEM, a été de pacte que le dit Reboul ne pourra consommer a l'olivette du dit Bannières.

ITEM, a été de pacte que le dit Reboul sera tenu, à la fin du dit arrentement, de laisser et mettre dans les paillers du dit bannières toutes les pailles et foins que se recueilleront la dernière année au dit Bannières.

Transcription d'un acte notarial du XVIème siècle par POUGET Richard

ITEM, a été de pacte que le dit Reboul ne pourra rien restoubler (*brûler les chaumes*) dans les terres du dit Bannières où serait trois ou quatre sestiers de terre pour faire du fourrage ou des vesses pour le bétail.

ITEM, a été de pacte que le dit Sieur Commandeur sera tenu de demeurer (*tenir compte*) au dit Reboul, rentier, de toutes tempêtes s'il (en) advenait, ce que Dieu ne veuille...

ITEM, a été de pacte que le dit Reboul ne pourra sous-arreter les dit mas et terres de Bannières à aucune personne ni associer aucune sans l'accord et consentement du dit Sieur Commandeur ou de son procureur.

ITEM, a été de pacte que le dit Reboul, de jour en jour prendra par inventaire les biens meubles étant de présent au dit Bannières et iceux, à la fin de son arrentement, rendre à semblables inventaire, lesquels avec les pactes dessus écrits.

Le dit de Varadier, procureur, et Reboul et chacun d'eux, l'un envers l'autre, respectueusement et réciproquement ont promis payer le dit prix du dit arrentement par les solutions susdites, tenir et observer les dits pactes selon leur forme et teneur et ni contrevenir en aucune manière que ce soit, pour lesquelles choses dessus dites faire tenir, garder, observer, ni contrevenir et pour restituer de tous et chacun dépend, dommages et intérêts, les dites parties, l'une envers l'autre, respectivement et réciproquement, ont obligé et hypothéqué tous et chacun les fruits et revenus du dit mas, terres et appartenances de Bannières et tous les biens mentionnés au dit instrument que se fera au nom du ... jusqu'à entière solution et observation des choses dessus contenues. Et aussi tous et chacun leurs autres biens du dit Commandeur et de sa dite commanderie et tous les biens du dit Reboul, présents et avenir et outre ce, le dit Reboul oblige sa personne aux forces et rigueurs des cours présidiales de Monsieur le Gouverneur de Montpellier, petit Scel Royal et ordre d'icellui Collège des frères de Champagne et Brie et toutes autres cours et chacune d'icelles pour le tout ainsi l'ont promis et juré, C'est le dit de Varadier sur sa personne et forme de religieux et le dit Reboul sur les saintes évangiles de Dieu, par lui manuellement touchées, sous lequel jurement ont reconnus en tout droit.

Acte fait et publiquement récité, a été que dessus au dit Montpellier et en la boutique de moi, Notaire Royal soussigné, en présence de Sieur Bernard Labat sergent Royal, Jean Cabassut du dit Montpellier, faber (*forgeron*), avec le dit de Varadier et le dit Reboul ne s'est point signé, ni le dit François, et moi Claude Martin notaire soussigné.

A close-up photograph of a handwritten signature in dark ink on aged, yellowish paper. The signature is written in a cursive, historical style and appears to read 'Claude Martin'. There are some faint, illegible markings and a circular stamp or mark to the right of the signature.